

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

7 décembre 2015-Loi n°2015-047/ portant prorogation des mandats des Conseils des Collectivités territoriales à titre exceptionnel.....**p.2165**

Loi n°2015-048/ portant ratification de l'Ordonnance n°2015-021/P-RM du 06 août 2015 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 19 juin 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet régional d'appui au Pastoralisme au Sahel.....**p.2165**

7 décembre 2015-Loi n°2015-049/ autorisant la ratification des Accords de prêt et l'Accord d'Istisna'a, signés à Djeddah (Arabie saoudite) le 31 août 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Programme de développement des Ressources animales et aquacoles au Mali.....**p.2165**

4 décembre 2015-Décret n°2015-0790/PM-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Cabinet du Premier ministre.....**p.2165**

7 décembre 2015-Décret n°2015-0791/PM-RM portant nomination du Chef de la Cellule d'appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances.....**p.2166**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

7 décembre 2015-Décret n°2015-0792/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 09 décembre 2015.....**p.2166**

Décret n°2015-0793/P-RM portant revalorisation des pensions de retraite et des rentes d'accident du travail servies par l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)..**p.2167**

Décret n°2015-0794/P-RM portant nomination de Directeurs de cabinet des Gouverneurs de Région.....**p.2167**

Décret n°2015-0795/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat.....**p.2168**

Décret n°2015-0796/P-RM portant abrogation des dispositions du Décret n°2015-0312/P-RM du 06 mai 2015 portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord.....**p.2169**

Décret n°2015-0797/P-RM portant rectificatif au Décret n°2015-0724/P-RM du 09 novembre 2015 portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p.2169**

Décret n°2015-0798/P-RM portant rectificatif au Décret n°2015-0737/P-RM du 11 novembre 2015 portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p.2170**

Décret n°2015-0799/P-RM portant rectificatif au Décret n°2015-0741/P-RM du 11 novembre 2015 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p.2170**

Décret n°2015-0800/P-RM fixant la valeur du point d'indice et des avantages accordés aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat des représentations des Douanes du Mali à l'étranger.....**p.2171**

Décret n°2015-0801/P-RM portant Code de déontologie du personnel de l'Administration du Commerce et de la Concurrence.....**p.2174**

Décret n°2015-0802/P-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières.....**p.2176**

7 décembre 2015-Décret n°2015-0803/P-RM portant nomination de Conseillers aux Affaires administratives et juridiques des Gouverneurs de Région.....**p.2177**

Décret n° 2015-0804/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n° 0583/DGMP-2010 relatif à la mise en œuvre du Programme de développement des capacités en réparation de manuels scolaires.....**p.2178**

Décret n°2015-0805/P-RM portant nomination d'un inspecteur à l'Inspection de l'Intérieur.....**p.2178**

Décret n°2015-0806/P-RM portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.....**p.2179**

Décret n°2015-0808/P-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières.....**p.2179**

Décret n° 2015-0809/P-RM portant répartition des contingents des distinctions honorifiques au titre de l'année 2016.....**p.2180**

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

6 août 2014 Arrêté N°2014-2137/MDAC-SG portant reversement de personnel Officier à titre de régularisation.....**p.2184**

20 août 2014 Arrêté N°2014-2268/MDAC-SG portant nomination d'un Officier de la Gendarmerie Nationale.....**p.2184**

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

7 août 2014 Arrêté N°2014-2145/MIS-SG portant bonification d'un échelon à un fonctionnaire de police du corps des Commissaires.....**p.2184**

8 août 2014 Arrêté N°2014-2154/MIS-SG portant radiation de fonctionnaires de la Police Nationale pour cause de décès.....**p.2185**

25 août 2014 Arrêté N°2014-2309/MIS-SG portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire de Police.....**p.2185**

Arrêté N°2014-2317/MIS-SG portant nomination de sous Directeurs à la Direction Générale de l'Administration du Territoire.....**p.2185**

25 août 2014-Arrêté N°2014-2318/MIS-SG portant abrogation partielle d'Arrêtés de nomination de sous - Préfets.....**p.2186**

28 août 2014-Arrêté N°2014-2353/MIS-SG portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire de Police.....**p.2186**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1^{er} août 2014-Arrêté N°2014-2077/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.....**p.2186**

Arrêté N°2014-2078/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif aux travaux de construction du laboratoire des biocarburants et des bureaux pour le compte de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB).....**p.2187**

5 août 2014-Arrêté N°2014-2123/MEF-SG portant dérogation au principe de l'annualité budgétaire dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la fourniture d'un véhicule station wagon pour le compte de Palis de la Culture.....**p.2187**

Arrêté N°2014-2124/MEF-SG portant dérogation au principe de l'annualité budgétaire dans le cadre des travaux réhabilitation du Palais de la Culture.....**p.2188**

18 août 2014-Arrêté interministériel N°2014-2206/MEF-MESRS-SG portant nomination du Chef du Service des Finances de l'Université de Ségou.....**p.2188**

Arrêté interministériel N°2014-2207/MEF-MESRS-SG portant nomination d'un Agent Comptable à l'Institut des Hautes Etudes et Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tomboutou.....**p.2188**

Arrêté N°2014-2221/MEF-SG portant transferts et virements des crédits budgétaires pour le deuxième trimestre 2014.....**p.2189**

20 août 2014-Arrêté interministériel N°2014-2287/MEF-MUH-MDEAFP-SG portant agrément du programme immobilier de construction de 865 logements de de F3, F4 et F5 de la Société Immobilière et Foncière du Mali (SIFMA-SA) aux avantages prévus par le Décret N°00-274/P-RM du 23 juin 2000.....**p.2189**

20 août 2014 Arrêté interministériel N°2014-2288/MEF-MUH-MDEAFP-SG portant prolongement de l'Arrêté Interministériel N°2012-2209/MEFB-METLU du 30 juillet 2012, accordant des avantages au Programme de construction de 230 logements F2 et F3 à la Coopérative d'Habitat de la Douane et du Trésor prévus par le Décret N°00-274/P-RM du 23 juin 2000.....**p.2190**

Arrêté interministériel N°2014-2289/MEF-MUH-MDEAFP-SG portant agrément du Programme immobilier de construction de 963 logements de type F3, F4 et F5 du Groupe d'Entreprises de construction Immobilière (GECI) aux avantages prévus par le Décret N°00-274/P-RM du 23 juin 2000.....**p.2191**

Arrêté N°2014-2294/MEF –SG autorisant le paiement par annuités des marchés relatifs aux travaux de construction du Centre National de la Médecine du Sport.....**p.2192**

27 août 2014-Arrêté N°2014-2335/MEF –SG portant nomination d'un Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction Générale du Budget.....**p.2192**

29 août 2014-Arrêté N°2014-2364/MEF –SG portant modification de l'Arrêté N°2014-1230/MEF-MEFP-SG du 04 avril 2014 portant nomination d'un Agent Comptable au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA).....**p.2192**

4 septembre 2014-Arrêté N°2014-2434/MEF –SG portant agrément de la Société « TASE SARL » habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....**p.2193**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

20 août 2014-Arrêté N°2014-2283/MEN-SG portant nomination de proviseurs de Lycées.....**p.2193**

Arrêté N°2014-2284/MEN-SG portant nomination de Directeurs Adjoints de Centres d'Animation Pédagogique.....**p.2194**

Arrêté N°2014-22685/MEN-SG portant nomination de Directeurs Adjoints d'Académies d'Enseignement.....**p.2194**

Arrêté N°2014-2286/MEN –SG portant nomination d'un Directeur des Etudes à l'Institut de Formation des Maîtres de Sikasso...**p.2195**

25 août 2014-Arrêté N°2014-2312/MEN –SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement secondaire général dénommé « Lycée Pour Le Changement Social de Lafiabougou ».....**p.2195**

25 août 2014-Arrêté N°2014-2314/MEN –SG portant autorisation d’ouverture d’un établissement privé d’Enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Les Champions de Boukassoumbougou ».....**p.2195**

Arrêté N°2014-2315/MEN –SG portant autorisation d’ouverture d’un établissement privé d’Enseignement secondaire général dénommé « Lycée Mandé Massa KEITA de Djoumanzana ».....**p.2196**

Arrêté N°2014-2316/MEN –SG portant autorisation d’ouverture d’un établissement privé d’Enseignement secondaire général dénommé « Lycée Adiarra de Kalaban-Coura ».....**p.2196**

MINISTERE DES MINES

11 août 2014-Arrêté N°2014-2164/MM-SG portant annulation de l’autorisation d’exploitation de sable et gravier attribuée à la Société AQUAWORKS MALI à Koulikoroba (Cercle de Koulikoro).....**p.2196**

Arrêté N°2014-2165/MM-SG portant annulation du permis de recherche d’or des substances minérales du groupe 2 attribuée à la Société WEGA RECHERCHE MALI SARL à N’Tjila (Cercle de Bougouni).....**p.2196**

Arrêté N°2014-2166/MM-SG portant annulation du permis de recherche d’or des substances minérales du groupe 2 attribuée à la Société PEAK MALI SARL à Batouba (Cercle de Bougouni).....**p.2197**

Arrêté N°2014-2167/MM-SG portant annulation du permis de recherche pour le fer et les substances minérales du groupe 3 attribuée à la Société MALIENNE D’EXPLOITATION MINIERE (MADEM) SARL à Sirakoro (Cercle de Nioro du Sahel).....**p.2197**

Arrêté N°2014-2168/MM-SG portant annulation du permis de recherche d’or des substances minérales du groupe 2 cédé à la JOINT-VENTURE KADIEL MINING SARL/ CLUFF GOLD PLC à Karbasso (Cercle de Sikasso).....**p.2197**

11 août 2014-Arrêté N°2014-2169/MM-SG portant annulation du permis de recherche d’or des substances minérales du groupe 2 attribuée à la Société MALI SANU SARL à Zantoumala (Cercle de Kolondiéba).....**p.2198**

11 août 2014-Arrêté N°2014-2170/MM-SG portant annulation du permis de recherche pour le diamant et les substances minérales du groupe 1 attribué à la Société A & H RESSOURCES SARL à Dialafara (Cercle de Kéniéba)..**p.2198**

Arrêté N°2014-2171/MM-SG portant annulation du permis de recherche d’or des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société GOLD MINES INVEST, puis cédé à la Société LONG SHENG MALI S.A à Soromana (cercle de Bougouni).....**p.2198**

Arrêté N°2014-2172/MM-SG portant annulation du permis de recherche d’or des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société TRANSAFRIKA MALI S.A à Dag-Dag (Cercle de Kayes).....**p.2198**

Arrêté N°2014-2173/MM-SG portant annulation du permis de recherche d’or des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société MALIENNE DE COMMERCE GENERAL « SOMACOG » SARL à Koussili-Ouest (Cercle de Kéniéba).....**p.2199**

Arrêté N°2014-2174/MM-SG portant annulation de l’autorisation d’exploitation de dolérite attribuée à la Société LOCAMABAT BTP à Fanafiékoro (Cercle de Kati).....**p.2199**

11 août 2014-Arrêté N°2014-2175/MM-SG portant annulation de l’autorisation d’exploitation de sable et gravier attribuée à la Société UNIVERSAL MINING SARL à Souban (Cercle de Koulikoro).....**p.2199**

Arrêté N°2014-2176/MM-SG portant annulation de l’autorisation d’exploitation de sable et gravier attribuée à la Société MARBI CARRIERES S.A à Bala (Cercle de Kati).....**p.2199**

Arrêté N°2014-2177/MM-SG portant annulation de l’autorisation d’exploitation de sable et gravier attribuée à la Société AQUAWORKS MALI à Sala (Cercle de Koulikoro).....**p.2200**

Arrêté N°2014-2178/MM-SG portant annulation de l’autorisation d’exploitation de dolérite attribuée à la Société GENERALE MALIENNE D’ENTREPRISE S.A à Mountougoula (Cercle de Kati).....**p.2200**

14 août 2014-Arrêté N°2014-2193/MM-SG portant annulation de l’autorisation d’exploitation de dolérite attribuée à la Société MADAME MAIGA BINTA N’DIAYE à Mountougoula (Cercle de Kati).....**p.2200**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2015-047/ DU 7 DECEMBRE 2015 PORTANT PROROGATION DES MANDATS DES CONSEILS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A TITRE EXCEPTIONNEL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 novembre 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les mandats des conseils communaux, des conseils de cercle, des conseils régionaux et du District de Bamako sont prorogés, à titre exceptionnel, à compter du 27 octobre 2015 jusqu'à l'installation des nouveaux conseils des collectivités territoriales.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2015-048/ DU 7 DECEMBRE 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-021/P-RM DU 06 AOUT 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 19 JUIN 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 novembre 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-021/P-RM du 06 août 2015 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 19 juin 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel.

Bamako, le 7 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2015-049/ DU 7 DECEMBRE 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACCORDS DE PRET ET L'ACCORD D'ISTISNA'A, SIGNES A DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE) LE 31 AOUT 2015, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES ANIMALES ET AQUACOLES AU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 novembre 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée, la ratification des Accords ci-après :

- l'Accord de prêt (pré mise en œuvre) d'un montant total ne dépassant pas un milliard neuf cent quinze millions trois cent quatre vingt quatorze mille quatre cent quarante (1.915.394.440) francs CFA ;

- l'Accord de prêt (pré mise en œuvre) d'un montant total ne dépassant pas trois milliards neuf cent deux millions neuf cent quarante quatre mille cent cinquante (3.902.944.150) francs CFA ;

- l'Accord d'Istisna'a relatif à la construction d'ouvrages dans la limite d'un montant de dix milliards quatre cent huit millions sept cent cinquante trois mille huit cent quatre vingt deux (10.408.753.882) francs CFA.

Bamako, le 7 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRETS

DECRET N°2015-0790/PM-RM DU 4 DECEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2015- 0046 /PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Bakoni BALLO** N°Mle 393-21.Z, Professeur de l'Enseignement secondaire, est nommé **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 décembre 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N°2015-0791/PM-RM DU 7 DECEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/ DECONCENTRATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-468/PM-RM du 18 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimés des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Amadou KOITA**, N°Mle 0120-835.M, Inspecteur des Finances, est nommé **Chef** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°10-279/PM-RM du 14 mai 2010 en ce qui concerne Monsieur **Ibrahima CISSE**, N°Mle 350-78.N, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Chef** de la Cellule

d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

DECRET N°2015-0792/P-RM DU 7 DECEMBRE 2015 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 09 DECEMBRE 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur **Modibo KEITA** est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 09 décembre 2015 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION

I. MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR :

1°) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur.

II. MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DU DESENCLAVEMENT :

2°) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de « Aéroports du Mali » (ADM).

3°) Projet de décret fixant les emprises et les caractéristiques techniques minimales des différentes catégories de routes.

III. MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE :

4°) Projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.

IV. MINISTERE DES SPORTS :

5°) Projet de décret instituant l'ordre du Mérite sportif.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATION ECRITE :

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0793/P-RM DU 7 DECEMBRE 2015
PORTANT REVALORISATION DES PENSIONS DE
RETRAITE ET DES RENTES D'ACCIDENT DU
TRAVAIL SERVIES PAR L'INSTITUT NATIONAL
DE PREVOYANCE SOCIALE (INPS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée,
portant Code du Travail en République du Mali ;

Vu la Loi n° 96-004 du 26 janvier 1996 portant création de
l'Institut national de Prévoyance sociale (INPS) ;

Vu la Loi n°99-041 du 12 août 1999, modifiée, portant
Code de Prévoyance sociale en République du Mali ;

Vu le Décret n° 96-049/P-RM du 14 février 1996 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant
les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2015, les pensions de
retraite et les rentes d'accidents du travail servies par
l'Institut national de Prévoyance sociale (INPS) sont
revalorisées de 5 %.

La revalorisation s'applique aux pensions et aux rentes en
service à la date sus indiquée et aux travailleurs dont les
droits à pension sont consolidés au 31 décembre 2014.

Le travailleur dont l'activité salariale a continué au-delà
de cette limite ne bénéficie pas de la revalorisation.

Article 2 : Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les Institutions, le
ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la
Reconstruction du Nord et le ministre de l'Economie et
des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle, de la Jeunesse
et de la Construction Citoyenne,
ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions par intérim,
Mahamane BABY**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire
et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du
Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

**DECRET N°2015-0794/P-RM DU 7 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DE
CABINET DES GOUVERNEURS DE REGION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012 portant
modification de la Loi n°93-008 du 11 février 1993
déterminant les conditions de la libre administration des
Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes
fondamentaux de l'organisation administrative du
territoire ;

Vu la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifié, portant
Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Directeurs de Cabinet des Gouverneurs** de Région :

1. Région de Kayes :

- Monsieur **Méïssa FANE**, N°Mle 735-49.R, Administrateur civil ;

2. Région de Gao :

- Monsieur **Boubacar BAGAYOGO**, N°Mle 763-93.R, Administrateur civil.

Article 2 : Sont abrogées les dispositions des Décrets ci-après :

- n°2014-0089/P-RM du 20 février 2014 en ce qui concerne Monsieur **Kamafily SISSOKO**, N°Mle 397-67.B, Administrateur civil, en qualité de **Directeur de Cabinet** du Gouverneur de la Région de **Kayes** ;

- n°2015-0124/P-RM du 27 février 2015 en ce qui concerne Monsieur **Alassane DIALLO**, N°Mle 449-20.Y, Administrateur civil, en qualité de **Directeur de Cabinet du Gouverneur** de la Région de **Gao**.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2015-0795/P-RM DU 7 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE
L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Sidi TOURE**, Spécialiste en Assurance, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat par intérim,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

DECRET N°2015-0796/P-RM DU 7 DECEMBRE 2015 PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N°2015-0312/P-RM DU 06 MAI 2015 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0312/P-RM du 06 mai 2015 portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret du 06 mai 2015, susvisé, en ce qui concerne Monsieur **Mohamed Mahamar TOURE**, N°Mle 919-88.K, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2015-0797/P-RM DU 7 DECEMBRE 2015 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2015-0724/P-RM DU 09 NOVEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0724/P-RM du 09 novembre 20145 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Population ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le décret du 09 novembre 2015 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- Monsieur **Ahmed Tidiani Sahibou CISSE**, Professeur d'Enseignement secondaire ;

Au lieu de :

Monsieur **Ahmed Tidiani Salihou CISSE**, Professeur d'Enseignement secondaire.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Aménagement du territoire
et de la Population,
Sambel Bana DIALLO**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0798/P-RM DU 7 DECEMBRE 2015
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2015-
0737/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2015 PORTANT
NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA
POPULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0737/P-RM du 11 novembre 20145
portant nomination au Cabinet du ministre de
l'Aménagement du territoire et de la Population ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant
les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le décret du 11 novembre 2015 susvisé est
rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

* **Secrétaire particulière :**

- Madame **Fatoumata Boubacar DIAOU**, Maîtrise en
Droit des Affaires ;

Au lieu de :

* **Attaché de Cabinet :**

- Madame **Fatoumata Boubacar DIAOU**, Maîtrise en
Droit des Affaires.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Aménagement du territoire
et de la Population,
Sambel Bana DIALLO**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0799/P-RM DU 7 DECEMBRE 2015
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2015-
0741/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2015 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES
ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA
POPULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0741/P-RM du 11 novembre 20145
portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel
du ministère de l'Aménagement du territoire et de la
Population ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant
les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le décret du 11 novembre 2015 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0279/P-RM du 17 avril 2015 portant nomination de Monsieur **Badji SAVANE**, N°Mle 0113-461.H, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Population, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Au lieu de :

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0390/P-RM du 29 mai 2014 portant nomination de Monsieur **Sadou Mahamadou DIALLO**, N°Mle 928-50.S, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Aménagement du territoire
et de la Population,
Sambel Bana DIALLO

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2015-0800/P-RM DU 7 DECEMBRE 2015
FIXANT LA VALEUR DU POINT D'INDICE ET DES
AVANTAGES ACCORDES AUX FONCTIONNAIRES
ET AGENTS DE L'ETAT DES REPRESENTATIONS
DES DOUANES DU MALI A L'ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail en République du Mali ;
Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 14 août 1975 fixant les principes généraux des primes et indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°94-127/P-RM du 21 mars 1994 fixant les modalités d'attribution de logement à certaines personnalités et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603 /P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe la valeur du point d'indice et les avantages accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat des représentations des Douanes du Mali à l'étranger.

CHAPITRE II : DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE

Article 2 : La valeur du point d'indice applicable dans la détermination du traitement du personnel fonctionnaire des représentations des Douanes du Mali à l'étranger est fixée à 585 Francs CFA.

CHAPITRE III : DES PRIMES ET INDEMNITES

Article 3 : Le Chef de la représentation des Douanes du Mali à l'étranger bénéficie, pendant la durée de son séjour, d'une indemnité de représentation et de responsabilité dont le taux mensuels est fixé à 80 000 F CFA.

Article 4 : Pendant la durée de leur séjour, les fonctionnaires et agents de l'Etat affectés dans les représentations des Douanes du Mali à l'étranger bénéficient de la prime de fonction spéciale dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

BÉNÉFICIAIRES	TAUX
Chef de la représentation	100 000 F CFA
Chef de Brigade	100 000 F CFA
Inspecteur des Douanes	100 000 F CFA
Contrôleur des Douanes	80 000 F CFA
Agent de constatation des Douanes	60 000 F CFA
Agent d'appui	40 000 F CFA

Article 5 : Une indemnité de cherté de vie par zone, calculée sur le traitement indiciaire, est accordée au personnel des représentations des Douanes du Mali à l'étranger selon les taux suivants :

- représentations : Sénégal, Côte d'Ivoire, Togo et Bénin.....50% ;
- représentations : Guinée, Mauritanie et Ghana.....25%.

Article 6 : Il est versé aux fonctionnaires et agents de l'Etat nouvellement affectés dans les représentations des Douanes du Mali à l'étranger, une prime de premier équipement non renouvelable dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

BÉNÉFICIAIRES	TAUX
Chef de la représentation	500 000 F CFA
Chef de Brigade	300 000 F CFA
Inspecteur des Douanes	300 000 F CFA
Contrôleur des Douanes	250 000 F CFA
Agent de Contrôleur des Douanes	200 000 F CFA
Agent d'appui	150 000 F CFA

CHAPITRE IV : DE LA PRISE EN CHARGE DU LOGEMENT

Article 7 : Le personnel des représentations des Douanes du Mali à l'étranger bénéficie de la gratuité du logement.

Article 8 : Le budget d'Etat prend en charge les frais de location, d'ameublement, d'abonnement et de consommation individuelle d'eau, de gaz de ville, d'électricité, de chauffage et de téléphone dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres en charge de la Fonction publique et des Finances.

CHAPITRE V : DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS

Article 9 : Les frais de scolarité pour des études du niveau préscolaire au baccalauréat sont accordés aux enfants du personnel des représentations des Douanes du Mali à l'étranger.

Cette limitation ne concerne pas les enfants handicapés.

Il est constitué pour chaque enfant un dossier comprenant :

- un acte de naissance ;
- un certificat d'adoption le cas échéant ;
- un certificat de fréquentation scolaire ;
- un relevé des frais d'études par année scolaire délivré par l'établissement ;
- un certificat d'handicap (pour enfant handicapé).

Pour bénéficier de la prise en charge par le budget d'Etat, les enfants devront être inscrits dans des établissements publics ou privés d'enseignement général, technique ou professionnel.

Dans tous les cas, ces établissements doivent être situés dans le pays d'accueil de l'agent.

CHAPITRE VI : DE LA PRISE EN CHARGE DES SOINS MEDICAUX

Article 10 : Sont pris en charge par le budget d'Etat, à hauteur de 80%, les frais :

- d'accouchement ;
- de consultations médicales ;
- d'analyses médicales ;
- d'hospitalisation, de soins médicaux et d'ordonnance.

Article 11 : Dans les pays où existe un système d'assurance médicale, la souscription à des polices d'assurances à hauteur de 80% à la charge du budget d'Etat est obligatoire.

Article 12 : Les frais de prothèses dentaires, d'achat de verres correcteurs sont pris en charge à 50% par le budget d'Etat.

CHAPITRE VII : DES ALLOCATIONS ACCORDEES AUX CONJOINTS

Article 13 : Le conjoint fonctionnaire ou contractuel de l'Etat du personnel des représentations des Douanes du Mali à l'étranger pouvant exercer dans la Représentation y est affecté pour ordre et bénéficie, en plus du salaire indiciaire ou du salaire de base, d'une allocation équivalente à l'indemnité de cherté de vie et à la prime de fonction spéciale accordées au Chef de Brigade s'il appartient à la catégorie A de la Fonction publique.

Le conjoint fonctionnaire des catégories B2, B1 ou C de la Fonction publique ou contractuel de l'Etat du personnel des représentations des Douanes du Mali à l'étranger perçoit, en plus du salaire indiciaire ou du salaire de base, d'une allocation équivalente à l'indemnité de cherté de vie et à la prime de fonction spéciale accordée à un contrôleur des douanes.

Article 14 : Le conjoint fonctionnaire ou contractuel de l'Etat ne pouvant pas exercer dans les représentations des Douanes du Mali à l'étranger est affecté pour ordre et bénéficie, en plus du salaire indiciaire ou du salaire de base, d'une allocation équivalente à l'indemnité de cherté de vie et à la prime de fonction spéciale accordée respectivement, selon le cas, à :

- un Chef de Brigade s'il appartient à la catégorie A de la Fonction Publique ;
- un contrôleur des douanes s'il relève des catégories B2 ou B1 de la Fonction Publique ou s'il est contractuel de l'Etat.

Article 15 : Le conjoint salarié, mais non fonctionnaire ainsi que le conjoint non salarié perçoit une allocation équivalente à l'indemnité de cherté de vie et à la prime de fonction spéciale correspondant à sa catégorie.

Le conjoint sans qualification professionnelle perçoit une allocation équivalente à l'indemnité de cherté de vie et à la prime de fonction spéciale correspondant à celles accordées à un contrôleur des douanes.

Article 16 : Les avantages spécifiés dans le présent chapitre ne sont accordés qu'à un conjoint par agent. Le conjoint doit nécessairement résider dans le pays d'accueil et n'exercer aucune activité lucrative.

CHAPITRE VIII : DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Article 18 : Le personnel des représentations des Douanes du Mali à l'étranger bénéficie d'une prise en charge lorsqu'il est appelé à se déplacer soit dans le cadre d'une mission, soit à l'occasion d'un changement de résidence.

Article 19 : Les frais de transport de l'agent et de ses bagages ainsi que ceux du conjoint et des enfants âgés de 21 ans au plus, sont pris en charge à chaque affectation et à chaque rapatriement.

La limitation d'âge ne concerne pas les enfants handicapés.

Ils bénéficient d'un titre de transport personnel et de trois titres de transport bagages (excédents, fret aérien, fret maritime, routier ou ferroviaire).

Article 20 : Les poids accordés pour le transport des excédents de bagages sont fixés comme suit :

- agent : 80 kg ;
- conjoint : 60 kg ;
- enfant de 12 ans et plus : 60 kg ;
- enfant de moins de 12 ans : 30 kg.

Article 21 : Les poids accordés pour le transport du fret aérien sont fixés comme suit :

- agent : 160 kg ;
- conjoint : 120 kg ;
- enfant de 12 ans et plus : 120 kg ;
- enfant de moins de 12 ans : 60 kg.

Article 22 : Au titre du fret maritime et ferroviaire, sont accordés les frais de transport et de location d'un conteneur de 20 pieds par famille.

A défaut de fret maritime ou ferroviaire, il est accordé par voie routière un camionnage de 10 tonnes par famille.

Article 23 : Après un séjour de trois (3) ans, les agents des représentations des Douanes du Mali à l'étranger ont droit à la jouissance d'un congé de deux (2) mois au Mali. A cet effet, leurs billets de transports ainsi que ceux des membres de leurs familles sont pris en charge par le budget de l'Etat.

CHAPITRE IX : DES CAS DE DECES

Article 24 : En cas de décès, les frais de transport de la dépouille de l'agent en poste ou de la dépouille de l'un des membres de sa famille sont pris en charge par le budget d'Etat.

Cette prise en charge couvre les frais dus à l'accomplissement des formalités dans le pays où a lieu le décès.

Bénéficiaire de cette prise en charge, le conjoint et un agent accompagnateur.

Article 25 : Les frais de transport des bagages de l'agent décédé ainsi que les frais de rapatriement de sa famille sont à la charge du budget d'Etat.

Article 26 : Lorsque le rapatriement de la dépouille de l'agent en poste décédé n'a pas eu lieu, les frais d'obsèques sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 27 : En cas de décès d'un des ascendants ou descendants en ligne directe vivant au Mali, le budget de l'Etat prend en charge les frais de transport pour se rendre au Mali, de l'agent et de son conjoint.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le présent décret abroge le Décret n°07-229/P-RM du 18 juillet 2007 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans les représentations des Douanes du Mali à l'étranger.

Article 29 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

Le ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne, ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions par intérim, Mahamane BABY

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

**DECRET N°2015-0801/P-RM DU 7 DECEMBRE 2015
PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE DU
PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION DU
COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°92-0021 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;
Vu la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail en République du Mali ;
Vu la Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers du service public ;
Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu la Loi n°2011-031 du 24 juin 2011 portant création de la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence ;
Vu l'Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la Concurrence en République du Mali ;
Vu le Décret n°03-580 du 30 décembre 2003 fixant les modalités d'application de la loi régissant les relations entre l'Administration et les usagers du service public ;

Vu le Décret n°05-164/P-RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°2011-051/P-RM du 10 février 2011 fixant les conditions d'emploi du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail ;

Vu le Décret n°2011-432/P-RM du 14 juillet 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603 /P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent décret institue un code de déontologie qui s'applique à tout agent de l'Etat exerçant une activité au sein de l'administration du Commerce et de la Concurrence.

Article 2 : Le Code de Déontologie est l'ensemble des normes qui régissent l'activité et le comportement que toute personne, en service au sein de l'administration du commerce et de la concurrence, doit appliquer dans et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 3 : Au sens du présent Code, on entend par personnel de l'administration du commerce et de la concurrence :

- l'agent de l'administration du commerce et de la concurrence relevant du Statut général des Fonctionnaires et le personnel contractuel de l'Etat relevant du Code du Travail ;

- toute autre personne appelée à exercer au sein de l'administration du commerce et de la concurrence une fonction permanente ou temporaire.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS ET DES INTERDICTIONS**SECTION I : DES DEVOIRS**

Article 4 : L'agent de l'administration du commerce et de la concurrence doit connaître et appliquer les dispositions législatives et réglementaires spécifiques à sa profession.

Il doit se soumettre aux formations et perfectionnement requis en vue de faire face aux tâches qui lui sont confiées.

Article 5 : L'agent de l'administration du commerce et de la concurrence doit avoir le souci du bon fonctionnement de son service et du marché.

L'agent doit faire preuve de bonne conduite à travers le respect des principes de ponctualité, d'assiduité, d'intégrité et de dévouement pour ne pas ternir l'image du service public.

Il doit être animé, à tout moment et en tout lieu, d'un esprit d'équité et de justice vis-à-vis de ses collaborateurs et des usagers.

Article 6 : Indépendamment des règles instituées par le Code pénal en matière de secret professionnel, tout agent de l'administration du commerce et de la concurrence est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 7 : Tout agent ayant la responsabilité d'une section, d'une division, d'une direction ou d'un quelconque service de l'administration du commerce et de la concurrence a l'obligation de veiller au contrôle des tâches et au suivi régulier des prestations fournies aux usagers par les agents qui sont sous ses ordres.

Il est soumis, à cet égard, à une obligation de résultat, conformément aux objectifs fixés par l'autorité hiérarchique et au regard des moyens mis à sa disposition. La même obligation de résultat vaut pour tout autre agent pour toute mission à lui confiée.

Article 8 : L'agent de l'administration du commerce et de la concurrence doit, à l'égard de ses collègues, se montrer serviable, solidaire et faire preuve d'esprit d'équipe. Les relations professionnelles entre les membres du personnel reposent, notamment, sur le respect mutuel et ce, indépendamment de la fonction, du grade, du statut, de l'origine sociale, de la couleur, de la race, de l'ethnie, du sexe, de la religion et de l'opinion politique ou philosophique.

Article 9 : L'agent de l'administration du commerce et de la concurrence doit rendre compte à sa hiérarchie, dans les délais impartis, de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 10 : L'agent de l'administration du commerce et de la concurrence est tenu de communiquer à son supérieur hiérarchique tout renseignement susceptible d'améliorer le fonctionnement du service en général et la régulation des activités commerciales en particulier.

En retour, le supérieur hiérarchique est tenu de reconnaître le mérite de l'agent.

Article 11 : L'agent de l'administration du commerce et de la concurrence doit protéger les intérêts des consommateurs en veillant, notamment, sur la qualité des produits, en luttant contre la contrefaçon, la confusion et toutes formes de tromperies de la part des opérateurs économiques.

Article 12 : Suite à une opération de contrôle économique, l'équipe d'enquêteurs, composée d'au moins deux agents assermentés, est tenue de dresser un procès-verbal et d'établir un avis de transaction si l'infraction relevée doit faire l'objet de paiement d'amende.

L'enquête sur les faits rapportés par des tierces personnes doit être menée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de contentieux avec des personnes physique ou morale, dans le cadre de sa mission et n'ayant pu être résolu à l'amiable, l'agent doit porter l'affaire immédiatement devant l'autorité hiérarchique.

Article 13 : Il est fait obligation à l'agent de l'administration du commerce et de la concurrence d'assurer un meilleur archivage et classement des dossiers qui relèvent de son ressort afin de permettre leur exploitation diligente et une meilleure traçabilité.

SECTION II : DES INTERDICTIONS

Article 14 : L'agent de l'administration du commerce et de la concurrence ne doit solliciter ou recevoir, directement ou par personne interposée même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des avantages de quelle que nature que ce soit.

Article 15 : L'agent de l'administration du commerce et de la concurrence doit s'abstenir de tout acte de violence de tout genre dans le cadre du travail.

Article 16 : Il est interdit à l'agent de l'administration du commerce et de la concurrence en position d'activité d'occuper un autre emploi salarié ou toutes autres activités incompatibles avec sa qualité d'agent public.

Article 17 : L'agent de l'administration du commerce et de la concurrence doit veiller à l'intégrité et à l'entretien des biens publics qui lui sont confiés.

Il lui est interdit d'utiliser à des fins personnelles les biens appartenant à l'Etat.

Article 18 : L'agent de l'administration du commerce et de la concurrence doit incarner en tout lieu l'image d'une administration publique au service des usagers. A cet effet, il doit non seulement éviter les discussions stériles dans les lieux publics de nature à étaler les faiblesses de l'administration mais aussi se comporter avec modestie et humilité vis-à-vis de ses concitoyens.

CHAPITRE III : DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Article 19 : L'agent de l'administration du commerce et de la concurrence doit veiller à faire respecter sans discrimination, le libre jeu de la concurrence en détectant des pratiques déloyales et illégales susceptibles d'affecter les rapports entre les opérateurs économiques d'une part, les opérateurs économiques et les consommateurs d'autre part.

Article 20 : L'agent de l'administration du commerce et de la concurrence a l'obligation d'assurer aux usagers la liberté d'accès aux documents administratifs, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : L'agent de l'administration du commerce et de la concurrence doit veiller à tout moment à la satisfaction des usagers des services du commerce et de la concurrence et doit éviter en tout lieu, même dans la vie privée, tout ce qui serait de nature à compromettre le renom de sa profession.

Article 22 : L'agent de l'administration du commerce et de la concurrence doit veiller, de façon impartiale, à la mise à disposition des opérateurs économiques de toute information économique non confidentielle relative à l'offre, à la demande, aux prix pratiqués au niveau national et international, à la qualité et aux normes des produits et emballages, à la réglementation commerciale nationale et internationale.

Article 23 : L'agent de l'administration du commerce et de la concurrence est tenu de se mettre au service du public.

Il doit mettre à la disposition des usagers intéressés, les informations dont ils ont besoin, le cas échéant, leur indiquer les bureaux censés satisfaire à leurs requêtes.

Les requêtes ou dossiers adressés au service doivent être traités avec diligence et transparence.

Article 24 : L'agent de l'administration du commerce et de la concurrence doit être disponible, ses relations avec les usagers doivent être empreintes de courtoisie, de respect et de compréhension.

Il est tenu au secret professionnel dans l'exercice de sa mission.

Article 25 : L'agent de l'administration du commerce et de la concurrence est tenu de porter le badge, constamment, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : L'agent de l'administration du commerce et de la concurrence est tenu d'observer les dispositions du présent Code sans préjudice de celles contenues dans les lois et règlements en vigueur.

Article 27 : Tout agent de l'administration du commerce et de la concurrence qui n'observe pas les dispositions du présent Code de Déontologie s'expose aux sanctions prévues les lois et règlements en vigueur.

Article 28 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des relations avec les Institutions et le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Mines,
ministre du Commerce et de l'Industrie par intérim,
Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle, de la Jeunesse
et de la Construction Citoyenne,
ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions
par intérim,
Mahamane BABY**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du
Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

**DECRET N°2015-0802/P-RM DU 7 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires sociales ;
Vu le Décret n°01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires sociales ;
Vu le Décret n°01-121/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Affaires sociales ;
Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mohamed Mahamar TOURE**, N°Mle 919-88.K, Administrateur de l'Action sociale, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection des Affaires sociales.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

**DECRET N°2015-0803/P-RM DU 7 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AUX
AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
DES GOUVERNEURS DE REGION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012, modifiée, portant modification de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983 modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Conseillers aux Affaires administratives et juridiques des Gouverneurs de Région :**

1. Région de Koulikoro :

- Monsieur **Mahamadou Alhousseïni MAIGA**, N°Mle 735-58.B, Administrateur civil ;

2. Région de Tombouctou :

- Monsieur **Bany Ould Mohamed CISSE**, N°Mle 434-16.T, Administrateur civil ;

3. Région de Gao :

- Monsieur **Hamadoun BARRY**, N°Mle 763-94.S, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret abroge les Décrets ci-après :

- n°2014-0167/P-RM du 06 mars 2014 portant nomination de Monsieur **Méïssa FANE**, N°Mle 735-49.R, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller aux Affaires administratives et juridiques** du Gouverneur de la Région de **Koulikoro** et Monsieur **Boubacar BAGAYOGO**, N°Mle 763-93.R, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller aux Affaires administratives et juridiques** du Gouverneur de **Tombouctou** ;

- n°2014-0063/P-RM du 05 février 2014 en ce qui concerne Monsieur **Bany Ould Mohamed CISSE**, N°Mle 434-16.T, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller aux Affaires administratives et juridiques** du Gouverneur de la Région de **Gao**.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N° 2015-0804/P-RM DU 7 DECEMBRE 2015
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHE N° 0583/DGMP-2010 RELATIF A LA MISE EN
ŒUVRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
DES CAPACITES EN REPARATION DE MANUELS
SCOLAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié,
portant procédures de passation, d'exécution et de
règlement des marchés publics et des délégations de service
public ;
Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014
déterminant les autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés et des délégations de service
public ;
Vu le Décret n°10-163/P-RM du 23 mars 2010 portant
approbation du marché relatif à la mise en œuvre du
programme de développement des Capacités en réparation
de manuels scolaires ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant
nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant
les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant n°1 au Marché n° 0583/
DGMP-2010 relatif à la mise en œuvre du programme de
Développement des Capacités en Réparation de manuels
scolaires, sans incidence financière et un délai d'exécution
complémentaire de trente (30) mois, conclu avec le Collège
Communautaire du Nouveau-Brunswick Campus de
Dieppe-Canada.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le
ministre de l'Education nationale sont chargés chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,**
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

Le ministre de l'Education nationale,
Kénédouo dit Barthélémy TOGO

**DECRET N°2015-0805/P-RM DU 7 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DE L'INTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°00-056/P-RM du 28 septembre 2000
portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;
Vu le Décret n°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Inspection de l'Intérieur ;
Vu le Décret n°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant
le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;
Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les
taux des indemnités et primes allouées au personnel de
contrôle du Contrôle général des Services publics et des
Inspections des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant
les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Alassane DIALLO**, N°Mle 449-
20.Y, Administrateur civil est nommé **Inspecteur** à
l'Inspection de l'Intérieur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

**DECRET N°2015-0806/P-RM DU 7 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique en qualité de **Chargés de mission** :

- Monsieur **Aliou Abdoukarim DIALLO**, Médecin ;

- Madame **SOW Zeïnab Sala Hachim COULIBALY**, Gestionnaire des Ressources Humaines.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2013-883/P-RM du 19 novembre 2013 en ce qui concerne Madame **KEITA Agnès Marie Christine TRAORE**, N°Mle 0134-157.B et de Monsieur **Chaga COULIBALY**, Gestionnaire, en qualité de **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Mme Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

**DECRET N°2015-0808/P-RM DU 7 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n° 01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n° 10-650/P-RM du 08 décembre 2010 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n° 01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

%	INSTITUTIONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		ORDRE NATIONAL				MERITE MILITAIRE	MERITE NATIONAL		MERITE AGRICOLE			MERITE DE LA SANTE		
		Chevalier	Officier	Commandeur	Grand officier		Effigie Abelle	Effigie Lion debout	Chevalier	Officier	Commandeur	Chevalier	Officier	Commandeur
6	Assemblée Nationale	10					15							
7	Cour Suprême	5					5							
8	Cour Constitutionnelle	3					5							
9	Conseil Economique, Social et Culturel	5					5							
10	Haut Conseil des Collectivités	5					10							
11	Ministère du Développement rural	15					20		25	5	5			
12	Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord	15					20							
13	Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières	10					15							
14	Ministère de la Réconciliation nationale	10					10							
15	Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable	10					20							
16	Ministère de la Défense et des anciens Combattants	25					30							
17	Ministère des Affaires étrangères	15					15							
18	Ministère de l'Administration territoriale	20					30							
19	Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine	15					15							
20	Ministère de l'Economie et des Finances	10					20							
21	Ministère de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication	10					20							

%	INSTITUTIONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		ORDRE NATIONAL				MERITE MILITAIRE	MERITE NATIONAL		MERITE AGRICOLE			MERITE DE LA SANTE		
		Chevalier	Officier	Commandeur	Grand officier		Effigie Abelle	Effigie Lion débout	Chevalier	Officier	Commandeur	Chevalier	Officier	Commandeur
22	Ministère de la Sécurité et de la Protection civile	20					25					5		
23	Ministère de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat	10					10							
24	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	10					15							
25	Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la construction citoyenne	10					15							
26	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	15					20							
27	Ministère de l'Education nationale	15					20							
28	Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique	15					20					20	10	5
29	Ministère du Commerce et de l'Industrie	10					20							
30	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	10					15							
31	Ministère des Maliens de l'Extérieur	10					15							
32	Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement	10					15							
33	Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population	5					10							
34	Ministère du Travail, de la Fonction, chargé des Relations avec les Institutions	10					15							
35	Ministère de l'Energie et de l'Eau	5					10							
36	Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille	10					15							

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
%	INSTITUTIONS	ORDRE NATIONAL				MERITE MILITAIRE	MERITE NATIONAL		MERITE AGRICOLE			MERITE DE LA SANTE		
		Chevalier	Officier	Commandeur	Grand officier		Effigie Abeille	Effigie Lion débout	Chevalier	Officier	Commandeur	Chevalier	Officier	Commandeur
37	Ministère des Mines	5					10							
38	Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé	10					15							
39	Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme	10					20							
40	Ministère des Affaires religieuses et du Culte	10					10							
41	Ministère des Sports	10					15							
42	Médiateur de la République	5					5							
43	Vérificateur Général	5					5							
44	Grande Chancellerie des Ordres Nationaux	10					10					5		
45	Région de Kayes								5	2	1	5		
46	Région de Koulikoro								5	2	1	5		
47	Région de Sikasso								10	3	1	5		
48	Région de Ségou								10	2	1	5		
49	Région de Mopti								10	2	1	5		
50	Région de Tombouctou								5	2		5		
51	Région de Gao								5	2		5		
52	Région de Kidal									2		2		
53	District de Bamako								5	3	5	5		
To taux :		450	50	40	20	200	635	0	82	23	15	72	10	5

Distinctions militaires : Médaille de la croix de la valeur militaire.....**20**
- Médaille du mérite militaire.....**200**
- Médaille de sauvetage.....**43**
- Médaille des Blessés.....**62**

ARRETES**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

**ARRETE N° 2014-2137/MDAC-SG DU 06 AOUT 2014
PORTANT REVERSEMENT DE PERSONNEL
OFFICIER A TITRE DE REGULARISATION**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin au détachement à la Présidence de la République, des officiers dont les noms suivent :

- Lieutenant Bakary DIARRA AT,
- Lieutenant Diakaridia KONE AT.

ARTICLE 2 : Les intéressés sont remis à son corps d'origine, l'Armée de Terre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 août 2014

**Le Ministre,
Bah N'DAW**

**ARRETE N° 2014-2268/MDAC-SG DU 20 AOUT 2014
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Lieutenant-colonel Oumar Sidi TOURE** de la Gendarmerie Nationale, est nommé au poste de Chef de la Section Études Générales à l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2014

**Le ministre,
Bah N'DAW**

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

**ARRETE N°2014-2145/MIS-SG DU 07 AOUT 2014 PORTANT BONIFICATION D'UN ECHELON A UN
FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES COMMISSAIRES.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et en application à l'article 127 de la loi n° 10-034 du 12 juillet 2010 susvisé, le Commissaire Principal FagandaKéran SISSOKO ci-dessous désigné bénéficie d'une bonification d'un échelon conformément au tableau ci-après :

N°	Prénom	Nom	Ancien situation			Nouvelle situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	FagandaKéra	SISSOKO	CP	1 ^{er}	530	CP	2 ^{ème}	565

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur des Ressources Humaines, Secteur Sécurité Intérieure et Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2014

**Le Ministre,
GENERAL DE DIVISION SADA SAMAKE**

ARRETE N°2014-2154/MIS-SG DU 08 AOUT 2014 PORTANT RADIATION DE FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE POUR CAUSE DE DECES

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale, sont rayés des effectifs de leur cadre à compter de leur date de décès, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Prénoms	Noms	Grade	Mle	Echelon	Indice	Date de décès
01	Sinaly	TRAORE	Sgt	5382	1 ^{er}	248	01-05-2014
02	Ibrahim Farka Alassane	MAIGA	Adjudant	3774	2 ^{ème}	409	07-05-2014
03	Idrissa	DIAWARA	Sgt-Chef	4205	2 ^{ème}	337	26-05-2014

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 août 2014

**Le Ministre,
GENERAL DE DIVISION SADA SAMAKE**

ARRETE N°2014-2309/MIS-SG DU 25 AOUT 2014 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à l'Inspecteur Principal de Police Modibo TRAORE, N° Mle 00711, en service à la Direction des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire, une disponibilité d'un (01) an renouvelable.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du secteur de la sécurité intérieure et de la protection civile, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2014

**Le ministre,
GENERAL DE DIVISION SADA SAMAKE**

ARRETE N° 2014-2317/MIS-SG DU 25 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION DE SOUS DIRECTEURS A LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DA LA SECURITE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à la Direction Générale de l'Administration du Territoire en qualité de :

SOUS DIRECTEUR MODERNISATION ET ACTION TERRITORIALE :

Monsieur Mohamed Aboubacrine Ag MOHAMED ALY, N°Mle: 950-89 L, Administrateur Civil;

SOUS DIRECTEUR AFFAIRES POLITIQUES ET PARTENARIAT :

Monsieur Fousseyni COULIBALY, N°Mle : 0111-922 P, Administrateur Civil ;

SOUS DIRECTEUR DES AFFAIRES RELIGIEUSES :

Monsieur Souayibou COULIBALY, N°Mle : 0112-399 B, Administrateur Civil ;

SOUS DIRECTEUR TRANSMISSION ET COMMUNICATION :

Monsieur Donacien DABOU, N°Mle : 763-57 A, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2014

**Le ministre,
Général Sada SAMAKE**

**ARRETE N° 2014-2318/MIS-SG DU 25 AOUT 2014
PORTANT ABROGATION PARTIELLE D'ARRETES
DE NOMINATION DE SOUS PREFETS**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
SECURITE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°12-2692/MATD-SG du 20/09/2012 et N°2014-0686/MAT-SG du 11 mars 2014 portant nomination de Sous-préfet en ce qui concerne Monsieur Piè DIARRA N°MLE 475-78 N Sous-préfet de l'arrondissement de Diafarabé et Madame Haoua NIARE N°MLE 435-44 A Sous-préfet de l'arrondissement de Kéléya.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 août 2014

**Le ministre,
Général Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2014-2353/MIS-SG DU 28 AOUT 2014
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN
FONCTIONNAIRE DE POLICE**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
SECURITE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à l'Inspecteur de Police **Abib OUOLOGUEM, N° MLE 001036**, en service au Commissariat Spécial de la Police de l'Air et des Frontières, une disponibilité d'un (01) an renouvelable.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du secteur de la sécurité intérieure et de la protection civile du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2014

**Le ministre,
Général de Division Sada SAMAKE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N° 2014-2077/MEF-SG DU 1 AOUT
2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE
ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.

ARTICLE2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement du service et dont le montant est inférieur ou égal à cent mille (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 4 : L'Ordonnateur des dépenses sur la régie d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur d'avances.

ARTICLE 5 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie d'avances.

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 7 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la solidarité, de l'action humanitaire et de la reconstruction du nord.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire. A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement acceptées par le comptable de rattachement.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1 août 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2014-2078/MEF-SG DU 1 AOUT 2014
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU
MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU LABORATOIRE DES
BIOCARBURANTS ET DES BUREAUX POUR LE
COMPTE DE L'AGENCE NATIONALE DE
DEVELOPPEMENT DES BIOCARBURANTS
(ANADEB).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES.**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction du laboratoire des biocarburants et des bureaux pour le compte de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB), il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2014 et 2015, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 1 août 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances
Mme BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N2014-2123/MEF-SG DU 05 AOUT 2014
PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE
L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DE
L'EXECUTION DU MARCHE RELATIF A LA
FOURNITURE D'UN VEHICULE STATION
WAGON POUR LE COMPTE DU PALAIS DE LA
CULTURE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la fourniture d'un véhicule station wagon pour le compte du Palais de la Culture, il est autorisé le paiement par annuité au titre des exercices budgétaires 2014 et 2015, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-2124/MEF-SG DU 05 AOUT 2014 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU PALAIS DE LA CULTURE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution des travaux de réhabilitation du Palais de la Culture, il est autorisé le paiement par annuité au titre des exercices budgétaires 2014 et 2015 dudit marché, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-2206/MEF-MESRS-SG DU 18 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU SERVICE DES FINANCES DE L'UNIVERSITE DE SEGOU

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou Salif DIAKITE**, N°Mle 905-87-J, Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, est nommé Chef du Service des Finances de l'Université de Ségou.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Chef du Service des Finances a les mêmes obligations qu'un Agent Comptable.

Il est soumis aux mêmes responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du Chef de Service des Finances, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°10-4751/MESRS-SG du 31 décembre 2010 portant nomination de **Monsieur Famoriba DOUMBIA** en qualité de Chef de Service des Finances de l'Université de Ségou, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Me Mountaga TALL**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2014-2207/MEF-MESRS-SG DU 18 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES ET DE RECHERCHES ISLAMIQUES AHMED BABA DE TOMBOUCTOU

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Madou KAMITE**, N°Mle 0134-520-N, Contrôleur du Trésor, est nommé Agent Comptable à l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les Comptables Publics et de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'Agent Comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°2014-0310-MEF-MESRS-SG du 7 février 2014 portant nomination de Monsieur Ibrahima COULIBALY, N°MLE 0123-741-P, Contrôleur des Finances en qualité d'Agent Comptable de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Me Mountaga TALL**

**ARRETE N°2014-2221/MEF-SG DU 18 AOUT 2014
PORTANT TRANSFERTS ET VIREMENTS DES
CREDITS BUDGETAIRES POUR LE DEUXIEME
TRIMESTRE 2014**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 18 de l'Ordonnance n°2013-021/P-RM du 03 décembre 2013 portant loi de Finances pour l'exercice 2014, sont autorisés, à titre de régularisation, les transferts et les virements de crédits budgétaires figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe effectués au deuxième trimestre sur le budget d'Etat 2014.

ARTICLE 2 : Le tableau récapitulatif des transferts et virements de crédits ci-joint en annexe commence par le virement n°55 en date du 02 avril 2014 et prend fin avec le virement n°172 en date du 30 juin 2014.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2014-2287/MEF-MUH-MDEAFP-SG DU 20 AOUT 2014 PORTANT AGREMENT DU PROGRAMME IMMOBILIER DE CONSTRUCTION DE 963 LOGEMENTS DE TYPE F3, F4 ET F5 DE LA SOCIETE IMMOBILIERE ET FONCIERE DU MALI (SIFMA-SA) AUX AVANTAGES PREVUS PAR LE DECRET N°00-274/P-RM DU 23 JUIN 2000

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE
L'HABITAT,**

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES
AFFAIRES FONCIERES ET DU PATRIMOINE,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Le programme immobilier de construction de **865** logements sociaux dont 600 logements en Partenariat Public Privé avec l'Office Malienne de l'Habitat sera réalisé à Kati Sana fra dans le cercle de Kati sur les **Titres Fonciers N°30535, 30536, 30540, 30545, 30546, 30457, 11221, 11226, du Cercle de Kati**, pour le compte **IMMOBILIER ET FONCIERE DU MALI (SIFMA-SA), BP 902 BAMAKO**, est agrée aux avantages prévus par le Décret N°00-274/P-RM du 23 juin 2000.

ARTICLE 2 : Le programme bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

* exonération au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due sur les matériels, matériaux et services entrant dans la construction et les travaux d'aménagement ;

* exonération au titre de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) due sur les emprunts contractés ;

* exonération au titre des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes contractuels y compris sur l'acquisition de terrains ;

* exonération des droits de douane sur les matériels et matériaux entrant dans la construction et travaux d'aménagement ;

* exonération des droits de patentes et licences pendant les cinq (05) années à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;

* réduction de 50% de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements.

ARTICLE 3 : Le devis quantitatif détaillé des matériels et matériaux susvisés devra être établi par le promoteur immobilier et approuvé par le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 4 : La **SOCIETE IMMOBILIERE ET FONCIERE DU MALI (SIFMA-SA), BP 902 BAMAKO** est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation du programme, dans un délai de dix huit (18) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- tenue d'une comptabilité régulière auprès d'une institution financière de la place, probante et distincte de celle des autres activités de la société ;
- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;
- notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage des activités aux structures suivantes :
 - Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
 - Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
 - Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
 - Direction Générale des Impôts ;
 - Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par le **SOCIETE IMMOBILIERE ET FONCIERE DU MALI (SIFMA-SA), BP 902 BAMAKO**, conduit, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Le promoteur perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le programme n'aura pas été réalisé dans le délai imparti à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Pour les cas de retrait indiqués aux articles 5 et 6 ci-dessus, le promoteur est tenu de rembourser le montant des droits dont il a été exempté.

ARTICLE 8 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers, magasins et bureaux du promoteur, des entreprises exécutrices des travaux et leurs sous-traitants. Ils peuvent, à tout moment, demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat
Mahamadou DIARRA

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2014-2288/MEF-MUH-MDEAFP-SG DU 20 AOUT 2014 PORTANT PROLOGATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-2209/MEFB-METLU DU 30 JUILLET 2012, ACCORDANT DES AVANTAGES AU PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE 230 LOGEMENTS F2 ET F3 A LA COOPERATIVE D'HABITAT DE LA DOUANE ET DU TRESOR PREVUS PAR LE DECRET N°00-274/P-RMDU 23 JUN 2000

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DU PATRIMOINE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Est prolongé de douze (12) mois l'agrément du programme de construction de 230 logements F2 et F3 de la coopérative d'habitat de la Douanes et du trésor sis à Gouana dans la Cercle de Kati.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat
Mahamadou DIARRA

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2014-2289/MEF-MUH-MDEAFP-SG DU 20 AOUT 2014 PORTANT AGREMENT DU PROGRAMME IMMOBILIER DE CONSTRUCTION DE 963 LOGEMENTS DE TYPE F3, F4 ET F5 DU GROUPE D'ENTREPRISES DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE (GECI) AUX AVANTAGES PREVUS PAR LE DECRET N°00-274/P-RM DU 23 JUIN 2000

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DU PATRIMOINE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Le programme immobilier de construction de **963** logements sociaux pour le compte de la Coopérative d'Habitat de la CMDT, réalisé à Diatoula (cercle de Kati) sur les **Titres Fonciers N°25088, 25092, 13232, 13233, 13220, 13230, 25089, 13231, 25084, 25081, 25082, 25086, 25088, 25085, 25090, 2509, 8856, 13234, 13226, 13219, 5475, 19247 et 13225, du Cercle de Kati, par le Groupe d'Entreprise de Construction Immobilière (GECI), BP 1990 BAMAKO, est agréé aux avantages prévus par le Décret N°00-274/P-RM du 23 juin 2000.**

ARTICLE 2 : Le programme bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

* exonération au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due sur les matériels, matériaux et services entrant dans la construction et les travaux d'aménagement ;

* exonération au titre de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) due sur les emprunts contractés ;

* exonération au titre des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes contractuels y compris sur l'acquisition de terrains;

* exonération des droits de douane sur les matériels et matériaux entrant dans la construction et travaux d'aménagement ;

* exonération des droits de patentes et licences pendant les cinq (05) années à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;

* réduction de 50% de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements.

ARTICLE 3 : Le devis quantitatif détaillé des matériels et matériaux susvisés devra être établi par le promoteur immobilier et approuvé par le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 4 : Le **Groupe d'Entreprise de Construction Immobilière (GECI), BP1990 BAMAKO** est tenue aux obligations suivantes :

* réalisation du programme, dans un délai de vingt quatre (24) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté ;

* tenue d'une comptabilité régulière auprès d'une institution financière de la place, probante et distincte de celle des autres activités de la société ;

* dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

* notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage des activités aux structures suivantes :

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par le **Groupe d'Entreprise de Construction Immobilière (GECI), BP 1990 BAMAKO**, conduit, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Le promoteur perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le programme n'aura pas été réalisé dans le délai imparti à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Pour les cas de retrait indiqués aux articles 5 et 6 ci-dessus, le promoteur est tenu de rembourser le montant des droits dont il a été exempté.

ARTICLE 8 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers, magasins et bureaux du promoteur, des entreprises exécutrices des travaux et leurs sous-traitants. Ils peuvent, à tout moment, demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**ARRETE N°2014-2294/MEF-SG DU 20 AOUT 2014
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES
DESMARCHESRELATIFS AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU CENTRE NATIONAL DE LA
MEDECINE DU SPORT**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs aux travaux de construction du Centre National de la Médecine du Sport, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2014, 2015 et 2016, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 20 août 2014

**LE MINISTRE,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2014-2335/MEF-SG DU 27 AOUT 2014
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA
DIRECTION GENERALE DU BUDGET**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **N'To DAO**, N°Mle 486-76-L, Inspecteur des Finances, est nommé régisseur spécial d'avances auprès de la Direction Générale du Budget.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-2364/MEF-
MEFP-SG DU 29 AOUT 2014 PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRETE N°2014-1230/MEF-
MEFP-SG DU 4 AVRIL 2014 PORTANT NOMINATION
D'UN AGENT COMPTABLE AU FONDS D'APPUI A
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A
L'APPRENTISSAGE (FAFPA)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 avril susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Madame **COULIBALY Habibatou DIOP**, N°Mle **0123-168-B**, Inspecteur des Services Economiques de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon, est nommée Agent Comptable au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA).

Lire :

Madame **COULIBALY Habibatou DIOP**, N°Mle **0123-468-E**, Inspecteur des Services Economiques de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon, est nommée Agent Comptable au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA).

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Bamako, le 29 août 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Mahamane BABY

ARRETE N°2014-2434/MEF-SG DU 4 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE TASE SARL HABILITEE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société « TASE SARL »** est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **150**.

ARTICLE 2 : La **Société « TASE SARL »** est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 et de l'Instruction n°06/07/2011/RFE de la BCEAO susvisés.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par la **Société « TASE SARL »** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel expose la **Société « TASE SARL »** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence

et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 septembre 2014

Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°2014-2283/MEN-SG DU 20 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION DE PROVISEURS DE LYCEES.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés Proviseurs dans les Etablissements ci-après :

LYCEE ASKIA MOHAMED :

Monsieur Koro Monzon KONE, N°Mle 474.30-J, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle, 3^{ème} Echelon, marié, cinq (5) enfants.

LYCEE MAMADOU M'BODJ DE SEBENIKORO :

Monsieur Idogo DOLO, N°Mle 474.21-Z, Professeur Principal de l'Enseignement Fondamental de Classe Exceptionnelle, 2^{ème} Echelon, marié, 3 enfants.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage pour rejoindre leur lieu d'affectation ainsi que ceux des membres de leur famille légalement à charge, sont imputables au Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2011-3983/MEALN-SG du 4 octobre 2011 portant nomination de Proviseurs de Lycées, en ce qui concerne **Monsieur Edmond TOGO, N°Mle385.29-H** en sa qualité de **Proviseur du Lycée Askia MOHAMED** et **Monsieur Koro Monzon KONE, N°Mle 474.30-J**, en sa qualité de **Proviseur du Lycée Mamadou M'BODJ de Sébénikoro**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2014

Le Ministre,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

**ARRETE N°2014-2284/MEN-SG DU 20 AOUT 2014
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS
ADJOINTS DE CENTRES D'ANIMATION
PEDAGOGIQUE**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés **Directeurs Adjointes des Centres d'Animation Pédagogique** ci-après :

1) ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KATI :

*** Centre d'Animation Pédagogique de Kati :**

- **Monsieur Boubacar SANGARE, N°MLe949.71-R,** Professeur Titulaire de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, marié, 4 enfants.

2) ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SAN :

*** Centre d'Animation Pédagogique de Tominian :**

- **Monsieur Mohamed Ag ALHOUSSEINI, N°MLe499.63-X,** Professeur Titulaire de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe, 5^{ème} échelon, marié, huit (8) enfants.

3) ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BAMAKO RIVE GAUCHE :

*** Centre d'Animation Pédagogique de Bozola :**

- **Monsieur Arouna MARICO, N°MLe935.46-M,** Professeur Titulaire de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe, 5^{ème} échelon, marié, six (6) enfants.

4) ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BAMAKO RIVE DROITE :

*** Centre d'Animation Pédagogique de Torokorobougou :**

- **Monsieur Yaya COULIBALY, N°MLeBA 114.95-H,** Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe, 4^{ème} échelon, marié, un (1) enfant.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage pour rejoindre leur lieu d'affectation ainsi que ceux des membres de leur famille légalement à charge, sont imputables au Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés ci-après :

- Arrêté n°08-0656/MEALN-SG du 6 mars 2008 portant nomination et affectation de Directeurs Adjointes des Centres d'Animation Pédagogique, en ce qui concerne :

- **Madame Aïssata COULIBALY, N°Mle468.12-N,** en sa qualité de Directrice Adjointe du Centre d'Animation Pédagogique de Kati ;

- **Monsieur Moctar OUMERA, N°Mle757.11-Y,** en sa qualité de Directeur Adjoint du Centre d'Animation Pédagogique de Tominian ;

- Arrêté n°2013-0856/MEAPLN-SG du 7 mars 2013 portant nomination de Directeurs Adjointes des Centres d'Animation Pédagogique, en ce qui concerne :

- **Madame Kadidia TOURE, N°Mle496.95,** en sa qualité de Directrice Adjointe du Centre d'Animation Pédagogique de Bozola ;

- **Monsieur Lamine COULIBALY, N°MleBA 101.42-Y,** en sa qualité de Directeur Adjoint du Centre d'Animation Pédagogique de Torokorobougou, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2014

Le Ministre,

Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

**ARRETE N°2014-2285/MEN-SG DU 20 AOUT 2014
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS
ADJOINTS D'ACADEMIES D'ENSEIGNEMENT**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés **Directeurs Adjointes des Académies d'Enseignement** ci-après :

I. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE NIORO :

- **Monsieur M'Bè TRAORE, N°Mle 473.77** Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire Classe exceptionnelle, 2^{ème} Echelon, marié, 7 enfants.

II. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BAMAKO RIVE DROITE :

- **Monsieur Namory KONATE, N°Mle 932.33-Y,** Professeur Principal de l'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe, 6^{ème} échelon, marié 12 enfants.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, ils exercent les attributions spécifiques suivantes :

- l'élaboration et le suivi des objectifs quantifiés ;
- la coordination, la planification et l'évaluation des programmes ;
- l'élaboration des rapports du service ;
- la tenue et la mise à jour des dossiers administratifs du personnel.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés ci-après :

- Arrêté n°2011-1533/MEALN-SG du 27 avril 2011 portant nomination de Directeurs Adjoints d'Académies d'Enseignement, en ce qui concerne **Madame Aminata GUITTEYE, N°Mle 729.43-J**, en sa qualité de Directrice Adjointe de l'Académie d'Enseignement de Nioro ;

- Arrêté n°2014-0288/MEALN-SG du 1^{er} février 2014 portant nomination du Directeur Adjoint de l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite, en ce qui concerne **Monsieur Zana SOGOBA, N°Mle 472.22-A**, en sa qualité de Directeur Adjoint de l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2014

Le Ministre,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

ARRETE N°2014-2286/MEN-SG DU 20 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR DES ETUDES A L'INSTITUT DE FORMATION DES MAÎTRES DE SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Salihou F. MAIGA, N°MLe 932.49-R**, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, marié, 5 enfants, est nommé Directeur des Etudes à l'Institut de Formation des Maîtres de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'Arrêté n°06-2888/MEN-SG du 28 novembre 2006 portant nomination de Monsieur **M'Pê COULIBALY, N°Mle 973.13-A**, Professeur Titulaire de l'Enseignement Secondaire en qualité de **Directeur des Etudes à l'Institut de Formation de Maîtres de Sikasso**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2014

Le ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA

ARRETE N° 2014-2312/MEN-SG DU 25 AOUT 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE POUR LE CHANGEMENT SOCIAL DE LAFIABOUGOU »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Ali KEITA**, domicilié à Lafiabougou, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Pour Le Changement Social de Lafiabougou** » en abrégé (L.C.S.)

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2014

Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA

ARRETE N° 2014-2314/MEN-SG DU 25 AOUT 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LES CHAMPIONS DE BOULKASSOUMBOUGOU »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :Monsieur Hassane ALHASSANE, domicilié à Titibougou, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Les Champions de Boulkassoumbougou** » en abrégé **L.P.C.**

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2014

Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA

ARRETE N° 2014-2315/MEN-SG DU 25 AOUT 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE MANDE MASSA KEITA DE DJOUMANZANA »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou B. KEITA, domicilié à Djélibougou, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Mandé Massa KEITA de Djoumanzana** » en abrégé **L.M.M.K.D.**

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2014

Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA

ARRETE N° 2014-2316/MEN-SG DU 25 AOUT 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE ADIARA DE KALABAN-COURA »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :Monsieur Malick BERTHE, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Adiara de Kalaban-coura** » en abrégé **L.A.K.**

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2015

Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°2014-2164/MM-SG DU 11 AOUT 2014 PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SABLE ET GRAVIER ATTRIBUEE A LA SOCIETE AQUAWORKS MALI A KOULIKOROBA (CERCLE DE KOULIKORO)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Est annulée l'autorisation d'exploitation de sable et gravier attribuée à la **Société AQUAWORKS MALI** suivant l'Arrêté n°08-2161/MEME-SG du 29 juillet 2008.

ARTICLE 2 : La superficie de 10 km² de Koulikoroba (Cercle de Koulikoro) sur laquelle portait ladite autorisation est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2014

Le ministre,
Dr Boubou CISSE

ARRETE N°2014-2165/MM-SG DU 11 AOUT 2014 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE WEGA RECHERCHE MALI SARL A N'TJILA (CERCLE DE BOUGOUNI)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société WEGA RECHERCHE MALI SARL** suivant l'Arrêté n°10-1807/MM-SG du 21 juin 2010.

ARTICLE 2 : La superficie de 233 km² de N'Tjila (Cercle de Bougouni) sur laquelle portait ledit permis est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2014

Le ministre,
Dr Boubou CISSE

**ARRETE N°2014-2166/MM-SG DU 11 AOUT 2014
PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA
SOCIETE PEAK MALI SARL A BATOUBA
(CERCLE DE BOUGOUNI)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société PEAK MALI SARL** suivant l'Arrêté n°10-2690/MM-SG du 25 août 2010.

ARTICLE 2 : La superficie de 230 km² de Batouba (Cercle de Bougouni) sur laquelle portait ledit permis est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2014

Le ministre,
Dr Boubou CISSE

**ARRETE N°2014-2167/MM-SG DU 11 AOUT 2014
PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE
RECHERCHE POUR LE FER ET LES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 3 ATTRIBUE A LA
SOCIETE MALIENNE D'EXPLOITATION
MINIERE (MADEM) SARLA SIRAKORO (CERCLE
DE NIORO DU SAHEL)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulé le permis de recherche attribué à la **Société MADEM SARL** suivant l'Arrêté n°10-1304/MM-SG du 13 mai 2010.

ARTICLE 2 : La superficie de 200 km² de Sirakoro (Cercle de NiORO du Sahel) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2014

Le ministre,
Dr Boubou CISSE

**ARRETE N°2014-2168/MM-SG DU 11 AOUT 2014
PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 CEDE A LA JOINT-
VENTURE KADIEL MINING SARL/CLUFF GOLD
PLC A KARBASSO (CERCLE DE SIKASSO)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 cédé à **LA JOINT-VENTURE KADIEL MINING SARL/CLUFF GOLD PLC** suivant l'Arrêté n°06-1279/MME-SG du 19 Juin 2006 et renouvelé par Arrêté n°08-3729/MEME-SG du 31 décembre 2008.

ARTICLE 2 : La superficie de 125 km² de Karbasso (Cercle de Sikasso) sur laquelle portait ledit permis est libérée de tous droits conférés à la joint-venture.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2014

Le ministre,
Dr Boubou CISSE

ARRETE N°2014-2169/MM-SG DU 11 AOUT 2014 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE MALI SANU SARL A ZANTOUMALA (CERCLE DE KOLONDIÉBA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société MALI SANU SARL** suivant l'Arrêté n°10-2938/MM-SG du 14 septembre 2010.

ARTICLE 2 : La superficie 34 Km² de Zantoumala (Cercle de Kolondiéba) sur laquelle portait ledit permis est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-2170/MM-SG DU 11 AOUT 2014 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE POUR LE DIAMANT ET LES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE I ATTRIBUE A LA SOCIETE A & H RESSOURCES SARL A DIALAFARA (CERCLE DE KENIEBA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulé le permis de recherche pour le diamant et les substances minérales du groupe 1 attribué à la **Société A & H RESSOURCES SARL** suivant l'Arrêté n°09-2486/MM-SG du 09 septembre 2009.

ARTICLE 2 : La superficie de 972 km² de Dialafara (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-2171/MM-SG DU 11 AOUT 2014 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE GOLD MINE INVEST, PUIS CEDE A LA SOCIETE LONG SHENG MALI S.A A SOROMANA (CERCLE DE BOUGOUNI)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulé le permis de recherche attribué à la Société **GOLD MINE INVEST SARL** par Arrêté n°2011-3698/MM-SG du 14 septembre 2011.

ARTICLE 2 : La superficie de 180 km² de Soromana (Cercle de Bougouni) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'Arrêté n°2011-4217/MM-SG du 18 octobre 2011 autorisant cession du permis de recherche de Soromana à la Société **LONG SHENG MALI S.A.**

ARTICLE 4 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-2172/MM-SG DU 11 AOUT 2014 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE TRANSAFRIKA MALI S.A A DAG-DAG (CERCLE DE KAYES)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** suivant l'Arrêté n°08-2538/MEME-SG du 11 septembre 2008.

ARTICLE 2 : La superficie 191 km² de Dag-Dag (Cercle de Kayes) sur laquelle portait ledit permis est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-2173/MM-SG DU 11 AOUT 2014 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE MALIENNE DE COMMERCE GENERAL « SOMACOG » SARL A KOUSSILI-OUEST (CERCLE DE KENIEBA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à **SOMACOG SARL** suivant l'Arrêté n°08-3724/MEME-SG du 31 décembre 2008.

ARTICLE 2 : La superficie 49 km² de Koussili-Ouest (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-2174/MM-SG DU 11 AOUT 2014 PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DOLERITE ATTRIBUEE A LA SOCIETE LOCAMABAT BTP A FANAFIEKORO (CERCLE DE KATI)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulée l'autorisation d'exploitation de dolérite attribuée à la **Société LOCAMABAT BTP** suivant l'Arrêté n°10-0830/MM-SG du 24 mars 2010.

ARTICLE 2 : La superficie de 7,3 km² de Fanafièkoro (Cercle de Kati) sur laquelle portait ladite autorisation est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-2175/MM-SG DU 11 AOUT 2014 PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SABLE ET GRAVIER ATTRIBUEE A LA SOCIETE UNIVERSAL MINING SARL A SOUBAN (CERCLE DE KOULIKORO)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulée l'autorisation d'exploitation de sable et gravier attribuée à la **Société UNIVERSAL MINING SARL** suivant l'Arrêté n°08-1077/MEME-SG du 28 avril 2008.

ARTICLE 2 : La superficie de 20 km² de Souban (Cercle de Koulikoro) sur laquelle portait ladite autorisation est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-2176/MM-SG DU 11 AOUT 2014 PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SABLE ET GRAVIER ATTRIBUEE A LA SOCIETE MARBI CARRIERES S.A. A BALA (CERCLE DE KATI)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulée l'autorisation d'exploitation de sable et gravier attribuée à la **Société MARBI CARRIERES S.A** suivant l'Arrêté n°04-0181/MMEE-SG du 27 janvier 2004.

ARTICLE 2 : La superficie de 354 ha 16a 86 ca de Bala (Cercle de Kati) sur laquelle portait ladite autorisation est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-2177/MM-SG DU 11 AOUT 2014
PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE SABLE ET GRAVIER
ATTRIBUEE A LA SOCIETE AQUAWORKS MALI
A SALA (CERCLE DE KOULIKORO)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulée l'autorisation d'exploitation de sable et gravier attribuée à la **Société AQUAWORKS MALI** suivant l'Arrêté n°08-2168/MEME-SG du 29 juillet 2008.

ARTICLE 2 : La superficie de 10 km² de Sala (Cercle de Koulikoro) sur laquelle portait ladite autorisation est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-2178/MM-SG DU 11 AOUT 2014
PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE DOLERITE ATTRIBUEE A
LA SOCIETE GENERALE MALIENNE
D'ENTREPRISE S.A A MOUNTOUGOULA
(CERCLE DE KATI)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulée l'autorisation d'exploitation de dolérite attribuée à la **Société GENERALE MALIENNE D'ENTREPRISE S.A** suivant l'Arrêté n°05-1371/MMEE-SG du 03 juin 2005.

ARTICLE 2 : La superficie (I+II) de 780020,860 m² de Mountougoula (Cercle de Kati) sur laquelle portait ladite autorisation est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-2193/MM-SG DU 14 AOUT 2014
PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE DOLERITE ATTRIBUEE A
MADAME MAÏGA BINTA N'DIAYE A
MOUNTOUGOULA (CERCLE DE KATI)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulée l'autorisation d'exploitation de dolérite attribuée à **MADAME MAÏGA BINTA N'DIAYE** suivant l'Arrêté n°06-0541/MMEE-SG du 16 mars 2006.

ARTICLE 2 : La superficie 50ha 62a 50ca de Mountougoula (Cercle de Kati) sur laquelle portait ladite autorisation est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**